



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

n° 2019-DCAT/BEPE- 6 du 09 JAN 2019

Imposant des prescriptions complémentaires à la société WESTFALEN visant la mise à jour des prescriptions relatives à l'activité de stockage de gaz inflammables liquéfiés, sur le territoire de la commune de ROSSELANGE.

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu les livres I et V du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-DLP/BUPE-295 du 10 décembre 2016 autorisant la société WESTFALEN à réaliser une extension des installations et la mise en place d'une unité de régénération de fluides frigorigènes sur le site de ROSSELANGE ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport du 5 décembre 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu le projet d'arrêté réceptionné par l'exploitant en date du 10 décembre 2018;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis;

Considérant qu'au vu des évolutions réglementaires, certaines prescriptions relatives au stockage de bouteilles de GPL doivent être modifiées ou nouvellement prescrites ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er}

La ligne relative à la rubrique 4718 figurant à l'article 1.2.1 – *liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*, de l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-295 du 10 décembre 2016 est modifiée comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Volume autorisé
4718 – 1b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t</p>	DC	Quantité maximale stockée : 15 000 kg de GPL

Article 2

Les dispositions du Chapitre 9.4 – Dispositions particulières applicables à la rubrique 4718 (gaz inflammables liquéfiés) de l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-295 du 10 décembre 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Chapitre 9.4 – Dispositions particulières applicables à la rubrique 4718 (gaz inflammables liquéfiés) »

Article 9.4.1 Règles d'implantation – Stockage en réservoirs mobiles

Distances d'éloignement

L'installation est implantée de telle façon qu'il existe une distance entre l'aire de stockage des réservoirs mobiles et les limites du site de 30 mètres. A l'intérieur des limites du site, les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des aires de stockage, sont également observées :

- 10 mètres des parois des appareils de distribution de liquides ou de gaz inflammables ;
- 10 mètres de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;
- 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 10 mètres entre deux aires de stockage de bouteilles de GPL.

Les distances précédentes peuvent être réduites à 1 mètre si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur en matériau de classe A1 (incombustible) REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), dont la hauteur excède de 0.5 mètre de celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur est telle que les distances précédentes sont toujours respectées en le contournant.

L'installation n'est pas implantée en sous-sol.

Les aires de stockage des bouteilles métalliques sont séparées des autres récipients à pression transportables.

Dimensions des aires de stockage

Les aires de stockage respectent les dimensions suivantes :

- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres et la plus grande dimension horizontale n'est pas supérieure à 11 mètres pour les bouteilles métalliques ;
- la hauteur de stockage est au maximum égale à 3 mètres et la plus grande dimension horizontale n'est pas supérieure à 11 mètres pour les récipients à pression transportables autres que les bouteilles métalliques.

Aires de stationnement

En dehors des opérations de chargement et de déchargement, le stationnement de véhicules transportant des récipients à pression transportables de GPL, est interdit.

Art. 9.4.2. Aménagement des stockages en réservoirs mobiles

Les récipients à pression transportables ne sont pas entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base du remplissage.

Les aires de stockage sont délimitées et matérialisées au sol.

Tout autour, sauf justificatif d'absence de dangers ou mise en place d'un mur coupe-feu pour la partie du périmètre de stockage concerné, un aménagement est conçu (déclinaison du sol, réseau d'évacuation,...) de telle sorte que des produits tels que des liquides inflammables répandus accidentellement ne puissent approcher à moins de 2 mètres de l'aire de stockage.

Si le dépôt est situé dans un local fermé, celui-ci présente en outre les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- mur REI 60 (coupe-feu de degré une heure) ;
- toiture en matériaux légers, difficilement inflammables et sans autre bois apparent que les pièces de charpente qui sont ignifugées.

Le sol de l'aire de stockage des réservoirs mobiles est horizontal, en matériaux de classe A1fl (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre afin d'éviter la stagnation du gaz dans une cuvette.

La disposition des lieux permet l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Dans le cas de bouteilles, celles-ci sont stockées soit debout, soit couchées à l'horizontale. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles situées aux extrémités sont calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Art. 9.4.3. Contrôle de l'accès

L'accès aux récipients à pression transportable est rendu inaccessible par :

- une clôture grillagée d'au moins 1,80 mètre de hauteur, assortie d'un dispositif

- anti-intrusion de type concertina au sol ou tout autre dispositif équivalent ;*
- ou un mur d'au moins 2,30 mètres de hauteur accompagné d'un dispositif anti-intrusion sur son dessus (type pique).

Les accès de la clôture ou du mur sont verrouillables et répondent à l'une des caractéristiques suivantes :

- hauteur minimale de 1,80 mètre, assortie du dispositif anti-intrusion de type concertina au sol ou tout autre dispositif équivalent ;*
- hauteur minimale de 2,30 mètres, accompagnée sur le dessus d'un dispositif de lutte contre l'intrusion (piques, ...);*
- hauteur minimale de 2,50 mètres sans dispositif de lutte contre l'intrusion.*

L'exploitant doit définir et mettre en œuvre une procédure d'inspection des véhicules de transport de matière dangereuse à l'entrée du site, lui permettant de s'assurer que les conducteurs inspectent l'état de leur véhicule avant d'accéder à l'installation. Elle précise en cas d'anomalie (par exemple détection de chauffe anormale des essieux sur les véhicules équipés de témoin de chauffe), l'accès à l'installation n'est autorisé qu'après mise en œuvre d'actions correctives et autorisation formalisée de l'exploitant. Le conducteur actionne le coupe-batterie de son véhicule s'il en est équipé, durant son stationnement.

Art. 9.4.4. Surveillance de l'exploitation

En dehors des heures d'ouverture, l'exploitant met en œuvre une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance adaptée, permettant la détection de tout départ de feu sur les aires de stockage. En cas de panne de télésurveillance, le cas échéant, la surveillance de l'installation est assurée par gardiennage.

Article 3

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (livre V, titre 1^{er}).

Article 4 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 5 : Informations des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de ROSSELANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de ROSSELANGE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de THIONVILLE – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de ROSSELANGE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société WESTFALEN.

Fait à METZ, le 09 JAN. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU

